



AOES

Association pour l'Organisation des Etudes Scolaires

Siège social : Espace du Clos des Tilleuls – 13 rue des Plantes – 94440 Villecresnes

Messagerie : contact@aoes.fr – Informations sur le site : www.aoes.fr

Règlement Intérieur de l'AOES Association pour l'Organisation des Etudes Scolaires

Version N°1 - Applicable à compter du 20 décembre 2016

Article 1 - OBJECTIF

Ce règlement Intérieur est destiné à fixer les divers points prévus par les statuts de l'AOES et à définir ceux qui n'ont pas été prévus.

Il est modifié sur proposition des membres de l'AOES et est voté à la majorité relative des membres du bureau.

Article 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur la commune de Villecresnes – 94440 (Val de Marne) conformément aux statuts.

L'adresse en est :

AOES
Espace du Clos des Tilleuls
13 rue des plantes
94440 Villecresnes

Article 3 - SIRET - RNA

Identifiant SIRET attribué à l'association par l'INSEE :

Code APE : 9499Z

Déclarée au Journal Officiel par la Préfecture de Créteil le :

Code RNA :

Article 4 - MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DATE DE FIN DE MANDAT

Cet article liste les membres du Conseil d'Administration et indique les dates d'échéance de leurs trois années de mandat.

Les membres, dont la date d'échéance du mandat est dépassée, restent élus jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Sans indication de leur part, ils sont automatiquement candidats à l'élection de leur siège devenu vacant.

Membre du CA	Date de fin de mandat
M. MARTINS Joseph	N/A *
M. RABANY Stéphane	N/A *
Mme VIDON Annie-France	N/A *

(*) Les membres fondateurs sont membres du Conseil d'Administration sans limitation de durée.

Article 5 - MEMBRES FONDATEURS

De droit, les membres fondateurs sont ceux qui ont créé l'association lors de l'assemblée générale constitutive du 20 décembre 2016.

Il s'agit des trois membres suivants :

- M. MARTINS Joseph
- M. RABANY Stéphane
- Mme VIDON Annie-France

Conformément aux statuts, cette liste est complétée par d'autres membres à condition qu'ils soient nommés par un vote favorable des deux tiers des membres fondateurs.

Les membres qui ont acquis la qualité de membre fondateur sont :

- Néant.

La qualité de membre fondateur ne peut pas se perdre et reste acquise nominativement jusqu'au décès ou à la radiation. La radiation doit être prononcée à l'unanimité des membres fondateurs, y compris avec l'aval du membre susceptible d'être radié. Cette radiation peut être demandée par celui souhaitant être radié (démission), un membre fondateur ou un membre du bureau.

Article 6 - MEMBRES DE DROIT

Chaque municipalité ayant une convention avec l'AOES est membre de droit et est représentée par une personne physique. Cette personne est soit élue par une délibération du conseil municipal, soit nommée par le maire, au choix de celui-ci. Il peut s'agir d'un élu, d'un personnel communal ou toute personne de son choix. Un suppléant sera désigné selon les mêmes modalités pour remplacer le titulaire en cas d'absence. Ces personnes sont nommées pour la durée du mandat municipal et le maire peut décider de les remplacer en cours de mandat.

Les correspondants (usuellement les directeurs d'écoles) ont un représentant membre de droit par ville. Ainsi, tous les correspondants d'une même ville sont invités à désigner en leur sein leur représentant. Le vote doit être démocratique. Ils se réunissent et votent entre eux à main levée. Celui qui obtient le plus de voix est titulaire, le suivant est suppléant. En cas d'égalité, le plus âgé est élu. S'ils ne se réunissent pas pour cette élection, un vote électronique est organisé selon les modalités définies dans ce Règlement Intérieur. Les élections sont organisées chaque année au premier trimestre de l'année scolaire. S'il n'y a pas de candidat ou en cas de démission du représentant et/ou du suppléant, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine rentrée scolaire.

Les encadrants chargés des études ont également un représentant membre de droit désigné de la même façon que le représentant des correspondants.

Les parents dont les élèves bénéficient des études sont membres adhérents. Ils sont représentés par DEUX d'entre eux pour chaque ville dans laquelle l'AOES organise les études. Chaque adulte ayant autorité parentale sur un enfant inscrit (parents ou tuteurs) est éligible et peut être électeur s'il le souhaite quel que soit le nombre d'enfants inscrits sur une ou plusieurs écoles de la ville. Le vote est fait selon les modalités prévues par vote électronique en début d'année scolaire et après les élections de parents d'élèves pour éviter tout amalgame. Les parents qui souhaitent participer au vote et/ou être candidat doivent le signaler dans le formulaire d'inscription (ou ultérieurement auprès de l'association) et doivent donner leur adresse de messagerie de contact.

Les membres de droit titulaires sont convoqués aux réunions. S'ils préviennent de leurs absences, c'est leurs suppléants qui sont convoqués dans les meilleurs délais. S'ils ne sont pas non plus disponibles, le titulaire a le droit de choisir la personne de son choix pour siéger à sa place.

Article 7 - MEMBRES ACTIFS

Toute personne physique âgée de plus de 16 ans révolus peut demander à être membre actif de l'AOES. Elle en fait la demande par écrit au siège ou par mail au président. Les demandes doivent être motivées.

Le Conseil d'Administration décide à la majorité absolue si la candidature est acceptée ou non. Sa décision n'a pas à être motivée. Suite à un refus, il est possible de refaire une demande à partir de l'année scolaire suivante.

Cette qualité de membre actif est accordée sans limitation de durée. Le Conseil d'Administration décide à la majorité absolue lorsque cette qualité n'est plus reconnue. Cette radiation n'a pas à être motivée ni justifiée. La personne concernée peut aussitôt refaire une demande motivée.

Chaque membre actif peut démissionner de ses fonctions sans préavis, sans donner d'explication. Cette démission doit être transmise par courrier simple ou par messagerie électronique au président.

Article 8 - MEMBRES ADHERENTS

Seuls les membres adhérents peuvent participer aux activités de l'AOES.

L'adhésion est donc obligatoire pour toutes les personnes qui participent aux activités « payantes » organisées par l'AOES.

Les enfants sont représentés par leurs représentants légaux, à défaut leurs deux parents ou leur tuteur. Les membres adhérents sont donc les parents des enfants qui peuvent bénéficier des actions de l'AOES.

Des activités gratuites peuvent être organisées au bénéfice des membres adhérents.

D'autres activités gratuites peuvent être ouvertes à tous, que l'on soit adhérent ou non, comme des réunions d'information.

Les adhérents bénéficient des services proposés par l'association. Ils peuvent s'investir pour contribuer au fonctionnement de l'AOES en demandant à en devenir membre actif.

Les membres adhérents sont invités et s'ils sont volontaires pour participer, une fois par an et au premier trimestre, à élire leurs représentants (cf. article « membres de droit »).

Chaque membre adhérent peut démissionner de l'association en envoyant un simple courrier au siège ou en informant le président par courrier électronique sans avoir à se justifier. Dans ce cas, il ne lui sera plus possible de bénéficier des services et activités proposés par l'AOES.

Article 9 - CANDIDATURES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les candidats au conseil d'administration doivent prévenir le président au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale dont l'ordre du jour prévoit une élection.

Les candidatures doivent être motivées. La motivation peut être écrite (courrier / message électronique) ou orale (réunion, contact téléphonique).

Il n'est pas possible au bureau de sélectionner ni de refuser une candidature au Conseil d'Administration. Néanmoins, en cas de candidature qui pourrait porter préjudice à l'association, le Conseil d'Administration est convoqué en urgence avant l'Assemblée Générale. Il a pouvoir alors de refuser une candidature et doit motiver son choix auprès du candidat et de l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont dispensés de cette procédure, ils sont automatiquement candidats.

Article 10 - MODALITES POUR LE VOTE ELECTRONIQUE

S'il n'y a pas de réunion pour élire les membres de droit, il est possible de mettre en place un vote électronique. L'association se charge de cette organisation selon les modalités suivantes :

- L'AOES informe par messagerie électronique l'ensemble des personnes concernées qu'elle peuvent prétendre au poste de représentant, membre de droit.
- Ces personnes ont 3 jours minimum pour se porter candidates. Elles en informent le bureau et transmettent leur motivation par messagerie électronique (texte court). Le bureau

refusera les textes trop longs ou n'étant pas adaptés et demandera les corrections nécessaires.

- L'AOES envoie la liste des candidats et leur motivation à l'ensemble des électeurs concernés.
- Chacun a 2 jours pour voter par réponse au message électronique reçu.
- L'AOES nomme titulaire celui qui reçoit le plus de suffrages exprimés. Le suivant est suppléant. Si l'un refuse le poste, ce sera le suivant qui sera nommé. En cas d'égalité de voix, c'est le plus âgé qui est élu. S'il y a deux postes à pourvoir (cas des représentants des parents d'élèves), les deux premiers sont titulaires et les deux suivants suppléants.
- Seul le nombre de voix obtenues par personne est communiqué. Le bureau ne communique pas le vote de chacun.

Remarque : les personnes n'ayant pas d'adresse de messagerie personnelle peuvent voter et être candidates. Elles communiquent une adresse électronique d'une tierce personne qui les représente. Cela peut être celle d'un membre de l'AOES le cas échéant.

Article 11 - CONVOCATIONS

Les convocations aux Assemblées Générales ainsi que celles aux Conseils d'Administrations sont envoyées par messagerie électronique à l'adresse donnée par le membre.

Chaque membre se doit donc de vérifier régulièrement ses messages électroniques, ainsi que les messages arrivés dans ses SPAM.

Article 12 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance est possible pour des sujets pour lesquels les membres ont toutes les informations nécessaires. La question doit être fermée avec trois réponses possibles : Oui / Non / Abstention.

Le vote peut se faire par formulaire papier, par messagerie ou autre méthode informatique selon la décision du bureau.

Le dépouillement sera fait en réunions ouvertes à tous les membres. Les votes individuels seront exposés publiquement comme lors des votes à main levée.

Si une personne vote plusieurs fois, un seul vote sera comptabilisé selon la priorité suivante : vote pendant la réunion, vote par méthode informatique, vote « papier », vote par mail, vote par procuration.

Article 13 - RADIATION – SANCTION

Pour que le conseil d'administration radie un membre, l'intéressé doit être invité par courrier, messagerie électronique et/ou SMS à s'exprimer devant ses membres avant toute décision.

Il doit avoir connaissance des reproches qui lui sont faits et du risque qu'il encourt.

Ses arguments de défense peuvent être envoyés par écrit dans les 10 jours ou présentés en réunion au choix de l'intéressé.

La réunion doit être fixée de façon à ce qu'un maximum de membres du conseil d'administration soit disponible ainsi que l'intéressé, au plus tard dans les deux semaines.

Après réflexion, le Conseil d'Administration, réuni à huis clos, décide de la sanction à main levée et à la majorité absolue.

La décision est aussitôt annoncée à l'intéressé par le président ou le secrétaire.

Le Conseil d'Administration peut sanctionner un membre avec une privation de droit de vote, une interdiction de participer à une activité et/ou une interdiction de bénéficier de services proposés par

l'AOES. Ces privations ne peuvent qu'être temporaires et limitées à une année scolaire maximum. Les sanctions peuvent aussi être prononcées avec sursis.

Article 14 - COTISATION – ASSURANCE

Le montant de la cotisation est défini par le bureau dans le formulaire d'inscription en fonction du ou des activités auxquelles participe l'adhérent.

Le montant de la cotisation reste dû pour l'année scolaire en cours. Elle ne sera pas restituée.

Il n'y a aucune reconduction automatique de l'adhésion. L'adhésion se termine de plein droit le dernier jour d'école de l'année scolaire.

Il est préconisé que chaque enfant soit couvert par une assurance extra-scolaire pour bénéficier des activités de l'AOES. Elle doit se composer d'une garantie responsabilité civile (pour les dommages causés par l'enfant) et d'une garantie accident corporel (pour les dommages subis par l'enfant).

Article 15 - AFFILIATION

L'association est affiliée à la fédération FAOE « Fédération des Association Oeuvrant pour les Elèves », située à Villecresnes (94440).

L'AOES est donc tenue de respecter son règlement intérieur et les clauses définies dans le contrat d'affiliation.

Cette affiliation permet à l'AOES de déléguer la gestion financière et administrative à la FAOE.

En effet, dans sa mission de soutien au fonctionnement des associations, la FAOE a élaboré une offre permettant à ses adhérents de poursuivre, comme ils l'entendent, leurs activités destinées aux enfants en toute sécurité et en conformité avec la loi.

Article 16 - PLAFOND DE RESSOURCES

Conformément aux limites liées aux activités économiques à caractère commercial et lucratif, et pour répondre au but de l'association, les recettes provenant de vente de biens ou de prestation de services ne pourront pas dépasser 60.000 Euros annuels. Les recettes liées aux cotisations et aux études scolaires ne sont pas comptabilisées dans ce seuil.

L'objet principal de l'AOES est l'organisation des études scolaires.

Cette activité est non lucrative au sens fiscal avec la règle dite « des quatre P », en effet :

- le Produit se caractérise par des actions d'animations locales dans les écoles à finalité éducative et pédagogique.
- concernant le Public, il s'agit potentiellement de tous les enfants scolarisés dans l'école sans aucune discrimination, les plus fragiles sont prioritaires et bénéficient de plus d'attention de la part des encadrants.
- les Prix correspondent exclusivement à l'indemnisation des encadrants des études, à l'indemnisation des correspondants et aux charges administratives. Le budget de l'AOES est voté à l'équilibre, aucun bénéfice n'est possible.
- la Publicité ne peut exister dans le cadre de l'AOES. Cependant les familles sont informées et des documents permettant la transparence de l'association sont communiqués au plus grand public.

Article 17 - CONDITIONS GENERALES POUR LES ADHERENTS

L'adhésion est obligatoire pour participer aux activités organisées par l'AOES.

Des Conditions Générales pour les adhérents sont établies par le bureau et sont valables pour toutes les activités de l'AOES.

Elles doivent prévoir notamment les droits et devoirs des élèves ainsi que les sanctions possibles. Les conditions d'exclusions provisoires et définitives (jusqu'à la fin de l'année scolaire maximum) y sont indiquées.

Des Conditions Particulières établies par le bureau. Elles sont adaptées aux situations particulières liées aux différentes villes, aux différents horaires, aux différents personnels, aux différents lieux ou écoles.

Les conditions générales ainsi que les conditions particulières sont signées au moment de l'inscription par un responsable légal ou les deux parents. Dans tous les cas, les responsables légaux ainsi que les enfants les respectent.

Article 18 - CHARTE DES ENCADRANTS

Une charte des encadrants est établie par le bureau. Elle peut être identique pour toutes les écoles ou adaptée selon les situations.

Elle définit notamment les règles qu'ils acceptent de respecter dans le cadre de leur mission.

Les études sont organisées par les correspondants après consultation des encadrants. Les encadrants respectent les consignes et l'organisation définie.

Les indemnités d'encadrant ne peuvent être qu'accessoires et ne peuvent que compléter une activité professionnelle ou une retraite. L'AOES ne peut en aucun cas être une source principale de revenus pour les encadrants.

Les encadrants doivent avoir une assurance en responsabilité civile (souvent incluse dans l'assurance habitation).

Les encadrants doivent respecter cette charte.

Article 19 - CONVENTION ECOLE – ROLE DES CORRESPONDANTS

Le bureau établit une « Convention Ecole » pour chaque école dans laquelle des études sont organisées. Cette convention est signée par le correspondant de l'école ou, à défaut, par une personne mandatée par les enseignants de l'école après consultation du directeur.

Cette convention est adaptée à chaque école.

Le rôle des correspondants notamment vis-à-vis des encadrants et de l'organisation des études est précisé dans la convention.

Un chapitre précise les modalités de nomination des encadrants avec une priorité pour les enseignants de l'école et le concours éventuel ou non à d'autres personnes en cas de manque de volontaires. Il précise également si des enseignants du 1^{er} degré (actifs ou retraités) peuvent surveiller les études.

Les indemnités de correspondant ne peuvent être qu'accessoires et ne peuvent que compléter une activité professionnelle ou une retraite. L'AOES ne peut en aucun cas être une source principale de revenus pour les correspondants.

Les correspondants doivent avoir une assurance en responsabilité civile (souvent incluse dans l'assurance habitation).

Les correspondants signent la convention en début d'année et doivent la respecter.

Article 20 - CONVENTIONS AVEC LES VILLES

Le bureau propose une convention avec chaque ville dans laquelle une ou plusieurs écoles souhaitent organiser les études pour les élèves avec l'AOES.

Cette convention est cosignée par le Maire de ladite ville et le Président de l'AOES.

Elle précise les conditions d'utilisation des locaux en dehors des heures scolaires.

Un chapitre indique que l'utilisation des locaux est gratuite ainsi que les fluides. De plus, l'AOES s'engage à ne pas y avoir d'autres activités que celles pour lesquelles la mise à disposition des locaux est autorisée. L'AOES s'engage également à ne pas tirer profit de ces locaux.

Les locaux sont assurés par la ville. Les références de l'assureur en responsabilité civile de l'AOES sont indiquées dans la convention. Chaque enfant et encadrant étant également obligatoirement assurés dans le cadre des activités mises en œuvre.

La ville communique les éléments nécessaires pour la mise en sécurité pour chaque école concernée. Ces éléments sont par défaut ceux du PPMS de l'école déjà connus par les correspondants, les encadrants et les élèves.

Une seule convention est signée dans la ville quel que soit le nombre d'écoles concernées.

La convention est signée pour la durée d'une année scolaire. Elle est automatiquement reconduite d'une année sur l'autre.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sans qu'il ne soit nécessaire d'en communiquer le motif. Pour des raisons d'organisation, la dénonciation doit se faire avant le 1^{er} janvier. La convention prendra ainsi fin au dernier jour de l'année scolaire.

La dénonciation est faite par courrier envoyé en recommandé avec accusé réception. Un message électronique sera également envoyé dans le cadre de la facilitation des échanges.

Article 21 - CHOIX DES ACTIVITES – TARIFS

Le bureau définit les règles d'études et les tarifs associés. Les tarifs sont différents d'une école à l'autre.

Il peut proposer des activités complémentaires.

Certaines pouvant être gratuites et offertes soit aux adhérents soit également aux non adhérents.

Article 22 - QUOTAS – LIMITATION DU NOMBRE DE BENEFICIAIRES

En cas de manque de place, de manque d'encadrant ou pour toute autre raison, les inscriptions sont faites en priorité pour les élèves les plus en difficultés.

Les autres sont inscrits sur liste d'attente.

Les différents acteurs mettent en œuvre les actions nécessaires pour éviter de refuser des élèves aux études.

Article 23 - CAISSE DE SOLIDARITE

2% des recettes des frais d'études (hors cotisations) sont bloqués pour la caisse de solidarité gérée par l'AOES. Il s'agit d'une ligne budgétaire de l'association.

Son objectif est de compléter les indemnités des encadrants travaillant dans des écoles défavorisées dans lesquelles les familles n'arrivent pas toutes à payer les études. La caisse de solidarité permet de garder l'activité pour les élèves concernés sur décision des encadrants et des correspondants.

Une commission d'attribution sera mise en place par le Président. Les dépenses peuvent être pluriannuelles.

Cette caisse est « active » dans les écoles et les villes qui en font la demande uniquement. Ceci est précisé dans la Convention Ecole.

Article 24 - ACTIONS EN JUSTICE – ASSURANCE

Le président est autorisé à agir en justice au nom de l'association. En parallèle à toute action, il doit en informer le bureau et le conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Une assurance responsabilité civile est souscrite chaque année par l'AOES et est consultée par le président avant toute action.

Article 25 - PUBLICITE – SITE INTERNET

L'association communique ses activités sur son site Internet : www.aoes.fr.

Elle communique avec ses adhérents par messageries électroniques et éventuellement par documents papiers qui leur sont distribués.

Le fichier des adhérents est dispensé de déclaration à la CNIL DI-008 par délibération 2010-229.

Les informations recueillies dans le fichier sont nécessaires pour la communication, le suivi des présences aux études, la facturation et les votes. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées à la trésorerie et au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, chacun bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations, il suffit de s'adresser au secrétaire ou par messagerie électronique à CNIL@aoes.fr.

Ces informations peuvent être remontées aux fédérations dont l'AOES est affiliée uniquement si elles sont nécessaires dans le cadre des aides et soutiens proposés par les fédérations.

Article 26 - MODIFICATIONS DE CE REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement Intérieur est voté à la majorité des membres du bureau et est modifié à chaque fois que cela est nécessaire.

A chaque modification, un numéro de version est indiqué en titre ainsi que sa date d'application.

Les adhérents sont informés du nouveau Règlement Intérieur par mail et/ou via le site Internet de l'association.

Ce Règlement Intérieur version 1 applicable au 20 décembre 2016 de l'association AOES « Association pour l'Organisation des Etudes Scolaires » comporte 8 pages dont 26 articles.

Fait à Villecresnes, le 20 décembre 2016

Le Président
Stéphane RABANY

La Secrétaire
Annie-France VIDON

Le Trésorier
Joseph MARTINS